



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49- JUILLET 2015

Date de parution : 21 juillet 2015

SOMMAIRE

Service émetteur

Dénomination

**Le Préfet de la Région
Provence-Alpes- Côte
d'Azur**

Agence régionale de
santé (ARS)

- **TOME 1** ; Arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Bouches du Rhône
- Arrêté du 16 juillet 2015 fixant à compter du 1^{er} mars 2015, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés
- Arrêté du 16 juillet 2015 fixant les tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés
- Décision du 6 juillet 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELARL BIO6MED »
- Décision n° 2015-015 portant extension de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « le pied à l'étrier »
- Décision n° 2015-014 portant modification des capacités des autorisations médico-sociales de l'institut pour déficients visuels « l'arc en ciel » ainsi que du SAFEP-SAAAS « l'arc en ciel »
- Décision n° 2015-010 portant extension de 4 places de la maison d'accueil spécialisé dénommée MAS « un toit pour moi » implantée sur la commune de Marseille
- Décision n° 2015-005 portant autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour de la maison d'accueil spécialisée « les chanterelles »
- Décision n° 2015-004 autorisant la création d'un internat séquentiel de 10 places au sein de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Les moineaux de l'ermitage et la création de 10 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les moineaux de l'ermitage par transformation de 30 places de semi internat de l'ITEP les moineaux de l'ermitage
- Décision du 7 juillet 2015 modifiant la décision du 29 juin 2015 fixant le lieu et la composition de la commission d'organisation des élections aux unions régionales des professionnels de santé : Chirurgiens dentistes
- Décision n° 2015.06.03 « OFFICINE INTERNET » portant modification de la décision n° 2015.06.02 du 13 mai 2015 relative à la demande présentée par la SELARL PHARMARCIE de LA COLLE portant autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments
- Tableau récapitulatif des renouvellements d'autorisations
- **TOME 2** ; Décision du 10 juillet 2015 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « SOLEIL »
- Décision du 9 juillet 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « PROLAB »

- Arrêté du 30 juin 2015 fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Alpes Maritimes
- Décision n° 2015-28 portant modification de la décision d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « LS AMBULANCES » (agrément 288)
- Arrêté du 15 juin 2015 portant délégation de signature
- Décision n° 2015-018 portant autorisation d'extension de 5 places de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « VALBRISE » à Marseille
- Décision n° 2015-017 portant autorisation d'extension de 5 places de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « LE CHEMIN » à Marseille

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

- Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux emplois d'avenir pour les employeurs du secteur marchand

Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)

- Arrêté du 24 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA des Alpes de Haute Provence » géré par l'association ADOMA
- Arrêté du 17 juillet 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 au centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA de Nice géré par l'association Accueil, Travail Emploi ATE

Direction inter-régionale de la mer Méditerranée (DIRMED)

- Arrêté inter-préfectoral du 3 juin 2015 portant approbation du programme de surveillance du plan d'action pour le milieu marin de la sous région maritime « Méditerranée Occidentale »
- Arrêté n° 633 du 17 juillet 2015 portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir et de la pêche professionnelle dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

- Arrêté du 16 juillet 2015 organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

- Arrêté du 30 juin 2015 relatif à la composition des membres du jury du diplôme d'État d'Ergothérapeute – session juillet 2015 -
- Décision prise au nom du Préfet en date du 20 juillet 2015 portant subdélégation de signature
- Décision prise au nom du Préfet en date du 20 juillet 2015 portant subdélégation de signature au titre d'ordonnateur secondaire

Réf : DOS-0715-4819-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « SOLEIL » dont le siège social est situé au 29, boulevard de la Ferrage à Cannes (06400)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision en date du 12 avril 2012 du directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (N° FINESS ET : 060022605) exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « SOLEIL » dont le siège social est situé au 29, boulevard de la Ferrage-06400 Cannes-(N° FINESS EJ : 060022597) ;

Vu la demande en date du 2 juin 2015 reçue par mail et le dossier du 19 juin 2015 reçu à l'ARS le 17 juillet 2015 présentée par la société d'avocats au Barreau de Toulon « SCP STIFANI-FENOUD », au nom de la société, et relative à la modification du fonctionnement du LBM exploité par la SELARL « SOLEIL » ;



Vu copie du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des associés de la SELARL « SOLEIL » en date du 28 juin 2013 approuvant :

- la cession de 568 parts sociales détenues dans le capital de la société par Monsieur Vincent CAVAGNA au profit de Monsieur Viannet LECLERCQ ;
- la cession de 1.824 parts sociales détenues dans le capital de la société par Monsieur Pierre SOLEILLANT au profit de SPFPLARL « ALEXIA » agréée en qualité de nouvel associé ;
- la cession de 932 parts sociales détenues dans le capital de la société par Monsieur Vianney LECLERCQ au profit de SPFPLARL « LECLERCQ INVESTISSEMENT » agréée en qualité de nouvel associé ;

Vu copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « SOLEIL » en date du 22 mai 2015 approuvant à compter du 6 mai 2015, la démission de Monsieur Vincent CAVAGNA, la cession au profit de Monsieur Pierre SOLEILLANT, de la part qu'il détient dans le capital social de la société et la mise à jour corrélative des statuts ;

Vu copie du traité d'apport conclu le 15 mai 2013 par lequel Monsieur Jacques SOLEILLANT cède 1.824 parts sociales à la SPFPLARL « ALEXIA » ;

Vu copie de l'acte de cession conclu le 6 juin 2013 par lequel Monsieur Vincent CAVAGNA cède 568 parts sociales à Monsieur Vianney LECLERCQ ;

Vu copie du traité d'apport conclu le 7 juin 2013 par lequel Monsieur Vianney LECLERCQ cède 932 parts sociales à la SPFPLARL « LECLERCQ INVESTISSEMENT » ;

Vu copie de l'acte de cession conclu le 6 mai 2015 par lequel Monsieur Vincent CAVAGNA cède une part sociale à Monsieur Jacques SOLEILLANT ;

Vu les statuts des SPFPLARL « ALEXIA » et « LECLERCQ INVESTISSEMENT » et le certificat d'inscription aux Ordres ;

Vu les statuts à jour au 22 mai 2015 de la SELARL « SOLEIL » ;

Considérant que la liste des biologistes associés internes de la SELARL « SOLEIL », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-5, L 6222-7, L 6223-1, L62223-3, L 6223-4,L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale;

Et qu'en application de l'article 3 de la décision du 12 avril 2012, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SOLEIL » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 12 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la société SELARL « SOLEIL » dont le siège social est situé au 29, boulevard de la Ferrage-06400 CANNES, est modifiée à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : En conséquence, sont enregistrées les modifications suivantes :

- la nouvelle répartition du capital social est telle que présentée à l'annexe n°1 suite au départ de Monsieur CAVAGNA et la cession de parts sociales et la liste des biologistes est telle que présentée à l'annexe n°3.

L'annexe 2 des sites exploités reste inchangée.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « SOLEIL » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Paca est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région paca.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2015

Marie-Claude DUMONT
Conseiller Médical du Directeur général
ARS PACA

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation

Annexe n° 1

Décision relative au LBM multi-sites SELARL « SOLEIL » N° FINESS EJ : 060022597

Tableau relatif à la répartition du capital social et des droits de vote
Montant : 1.638.433,66 euros

10 Juillet 2015

	Associés	Nombre de parts	Droits de vote	% droits de vote
1	Pierre SOLEILANT, API	3.751	3.751	51,41
2	Laurence SERRA épouse TORRES, API	642	642	8,80
3	Catherine DEPRAITERE épouse DARMON, API	110	110	1,51
	Vianney LECLERCQ, API	1	1	0,01
5	SPFPLARL ALEXIA, (Pierre SOLEILLANT)	1.824	1.824	25,00
6	SPFPLARL LECLERCQ (Vianney LECLERCQ)	932	932	12,77
	Total des associés professionnels	7.260	7.260	99,51
	Yves DARMON	36	36	0,49
	Total associés externes	36	36	0,49
	TOTAL	7.296	7.296	100 %

Annexe n°2

Décision relative au LBM multi-sites SELARL « SOLEIL » N° FINESS EJ : 060022597

Liste des sites exploités et ouverts au public

10 Juillet 2015

1	29, boulevard de la Ferrage – 06400 CANNES	FINESS ET : 060022605
2	16, avenue du Tapis vert – 06220 VALLAURIS	FINESS ET : 060022613
3	3, avenue Victor Hugo – 06150 CANNES LA BOCCA	FINESS ET : 060022621

Annexe n°3

Décision relative au LBM multi-sites SELARL « SOLEIL » N° FINESS EJ : 060022597

Liste des biologistes coresponsables

10 Juillet 2015

1	Pierre SOLEILLANT,
2	Laurence SERRA épouse TORRES,
3	Catherine DEPRAITERE épouse DARMON
4	Vianney LECLERCQ

Réf : DOS-0715-4778-D

DECISION
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité
par la SELARL « PROLAB » sis à ORANGE (84100) 9 cours Aristide Briand.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date 16 juin 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le (N° FINESS : ET 840017776) exploité par la société d'exercice libérale à responsabilité limitée SELARL « PROLAB » sis à ORANGE (84100), 9 cours Aristide Briand, enregistré au FINESS EJ sous le n°840018840 ;

Vu la demande du 3 juillet 2015 par laquelle Maître Patricia BONZANINI-BECKER, avocat au Barreau de Grasse et conseil de la société, demande la modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELARL « PROLAB » ;



DECIDE

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 juin 2014 portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la société SELARL « PROLAB » dont le siège social est situé au 9, cours Aristide Briand-84100 ORANGE, est modifiée à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : Les modifications sont détaillées dans les annexes ci-après énumérées :

1. la répartition du capital social et droits de vote de la SELARL « PROLAB » est telle que présentée en annexe 1, suite à la nomination de Monsieur PARDO et à la cession à son profit d'une part sociale ;
2. la liste des biologistes coresponsables et directeurs généraux est telle que présentée en annexe 3.

La liste des sites en annexe 2, reste inchangée.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « PROLAB » devra être portée à la connaissance des directeurs généraux des Agences régionales de santé Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à MARSEILLE, le 9 juillet 2015

Marie-Claude DUMONT
Conseiller Médical du Directeur général
ARS PACA

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation

Annexe 1

**LBM MULTI-SITES SELARL « PROLAB » sis à ORANGE (84100) 9 cours Aristide Briand,
enregistré au FINESS (EJ) sous le numéro 84.001.884.0
9 juillet 2015**

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant actuel du C.S. : **4.475.964 euros**

	Associés	Actions	%Actions	Droits de vote	% droits de vote
1	Jean ARACIL	2.365	7,820	2.365	7,820
2	Charles KOUBY	2.381	7,873	2.381	7,873
3	Stéphanie ROCHE	2.072	6,851	2.072	6,851
4	Valérie TOUVE-VAZQUEZ	4.102	13,563	4.102	13,563
5	José VAZQUEZ	4.102	13,563	4.102	13,563
6	Pascale CLEMENCON	1.028	3,399	1.028	3,399
7	Isabelle SUPPARO	1.840	6,084	1.840	6,084
8	Jacques GAMEZ	3.714	12,281	3.714	12,281
9	Emmanuel GENRE-JAZELET	1	0,003	1	0,003
10	Martine MOIREZ-GERNOT	1	0,003	1	0,003
11	Frédérique OUSTRIN	1	0,003	1	0,003
12	Robert GRELAT	1	0,003	1	0,003
13	Charles-Antoine PARDO	1	0,003	1	0,003
14	SPFPL Holding ARACIL	2.365	7,82	2.365	7,820
15	SPFPL RYG-GESTION	3.194	10,561	3.194	10,561
15	Total API	27.168	89,832	27.168	89,832
1	EURL CLEMENCON	3.075	10,168	3.075	10,168
	Total APE	3.075	10,168	3.075	10,168
16	TOTAL	30.243	100	30.243	100

Annexe 2

**LBM MULTI-SITES SELARL « PROLAB » sis à ORANGE (84100) 9 cours Aristide Briand,
enregistré au FINESS (EJ) sous le numéro 84.001.884.0
9 juillet 2015**

Exploitant les sites suivants du laboratoire d'analyses de biologie médicale multi-sites :

	Adresse site	FINESS ET 611
1	9, Cours Aristide Briand – 84000 Orange	84.001.777.6
2	27, av de Provence – 84420 PIOLENC	84.001.778.4
3	Quartier Saint Marc – 84370 BEDARRIDES	84.001.901.2
4	3, Place Porte des Princes – 84350 COURTHEZON	84.001.902.0
5	Route d'Orange – 73 avenue de la Libération – 84150 JONQUIERES	84.001.903.8
6	11, Cours des Platanes – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	26.001.902.1
7	20, rue Antoine de Saint Exupéry – 26700 PIERRELATTE	26.001.903.9
8	22, Faubourg Notre Dame – 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL	07.000.677.0
9	3, bd Gambetta – 30130 PONT SAINT ESPRIT	30.001.659.9
10	3, rue de la Fraternité – 30150 ROQUEMAURE	30.001.660.7

Annexe 3

**LBM MULTI-SITES SELARL « PROLAB » sis à ORANGE (84100) 9 cours Aristide Briand,
enregistré au FINESS (EJ) sous le numéro 84.001.884.0
9 Juillet 2015**

Liste des biologistes coresponsables et directeurs

1. Monsieur Jean ARACIL,
2. Monsieur Charles KOUBY,
3. Mme Stéphanie ROCHE,
4. Madame Valérie TROUVE-VAZQUEZ,
5. Monsieur José VASQUEZ,
6. Mademoiselle Pascale CLEMENCON,
7. Madame Isabelle SUPPARO,
8. Monsieur Jacques GAMEZ ;
9. Monsieur Emmanuel GENRE-JAZELET, Pharmacien biologiste
10. Madame Martine MOIREZ GERNOT, Pharmacien biologiste
11. Madame Frédérique OUSTRIN, Pharmacien biologiste
12. Monsieur Robert GRELAT, Médecin biologiste
13. Monsieur Charles-Antoine PARDO, Pharmacien biologiste

ARRETE du 30 juin 2015

**fixant la composition nominative
de la conférence de territoire
des Alpes-Maritimes**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1434-17, et la section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique (articles D.1434-21 à D.1434-40) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-2 et L.149-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-1, L.5215-1 et L.5216-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2010DS/10/24 du 29 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé définissant les territoires de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le procès verbal de carence du 31 janvier 2011 constatant la non participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 2014 - 1107 du 30 octobre 2014 fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Alpes-Maritimes ;



Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 2014 - 1107 du 30 octobre 2014 fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : La conférence de territoire des Alpes-Maritimes, qui contribue à mettre en cohérence les projets territoriaux sanitaires avec le projet régional de santé et les programmes nationaux de santé publique, et peut faire toute proposition au directeur général de l'Agence régionale de santé sur l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet régional de santé, est créée à compter de la signature du présent arrêté. Elle comporte 50 membres.

ARTICLE 3 : Sont nommés pour siéger au sein de la conférence de territoire les membres, titulaires ou suppléants suivants, ayant voix délibérative.

1° Un collège des représentants des établissements de santé dont la répartition des sièges tient compte, d'une part, des différentes catégories d'établissements implantés dans le territoire de santé et, d'autre part, de la nature et du volume des activités de soins exercées par chacun des établissements, composé de 10 sièges :

— **Un sous collège de représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements**, composé de 5 sièges :

▪ des établissements publics de santé,
sur proposition de la fédération hospitalière régionale Paca. 3 sièges :

- Monsieur Emmanuel **BOUVIER-MULLER**, directeur général, Centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur Jérémie **SECHER**, directeur, Centre hospitalier d'Antibes.

- Monsieur Jean-François **LEFEBVRE**, directeur, Centre hospitalier de Cannes ;

suppléé par :

- Monsieur Franck **POUILLY**, directeur, Centre hospitalier de Menton.

- Monsieur Frédéric **LIMOUZY**, directeur, Centre hospitalier de Grasse ;

suppléé par :

- Monsieur Philippe **MADDALENA**, directeur, Hôpital local intercommunal « Hôpitaux de la Vésubie » à Roquebillière / St Martin Vésubie.

- des établissements privés de santé à but non lucratif,
sur proposition de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne,
1 siège :

- Monsieur Arnaud **POUILLART**, directeur général de la Fondation LENVAL à Nice ;
suppléé par :
- Monsieur Hervé **FERRANT**, directeur de l'Hôpital privé gériatrique Les sources à Nice.

- des établissements privés de santé à but lucratif,
sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée du Sud Est, 1 siège :

- Monsieur Bernard **BRINCAT**, directeur, Clinique St George à Nice ;
suppléé par :
- Monsieur Jean-Marc **BAYLE**, président du conseil d'administration de la S.A. Hôpitaux privés de la Côte d'Azur.

— Un sous collège représentant les présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, composé de 5 sièges :

- des établissements publics de santé,
sur proposition de la fédération hospitalière régionale Paca, 3 sièges :

- Professeur Philippe **PAQUIS**, président de la CME, Centre hospitalier universitaire de Nice ;
suppléé par :
- Docteur Bruno **PEBEYRE**, président de la CME, Centre hospitalier de Cannes.

- Docteur Eric **DUPLAY**, président de la CME, Centre hospitalier d'Antibes ;
suppléé par :
- Docteur Fabrice **LOUIS**, président de la CME, Centre hospitalier de Grasse.

- Docteur Elisabeth **BENATTAR**, président de la CME, Centre hospitalier de Menton ;
suppléé par :
- Docteur Pascal **LE CLECH**, président de la CME, Hôpital local de St Etienne de Tinée.

- des établissements privés de santé à but non lucratif,
sur proposition de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, 1 siège :

- Docteur Michel **POUDENX**, président de la CME, Centre Antoine LACASSAGNE à Nice ;
suppléé par :
- Docteur Joël **SAPIR**, président de la CME, SSR Les Lauriers Roses à Levens.

- des établissements privés de santé à but lucratif,
sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée du Sud Est, 1 siège :

- Docteur Christian **CASTAGNOLA**, président de la CME, Clinique L'Espérance à Mougins ;
suppléé par :
- Docteur Hervé **CAEL**, président de la CME, Clinique du Parc Impérial à Nice.

2° Un collège de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles, composé de 8 sièges, répartis comme suit :

— Un sous collège de représentants œuvrant dans le domaine des personnes âgées composé de 4 sièges :

▪ sur proposition de l'URIOPSS Paca

- Monsieur Michel MANSUINO, directeur, Scop Cosi au Cannet ;
suppléé par :
- Monsieur Didier DEBRAND, directeur général, maison de retraite Jean Dehon à Mougins.

▪ sur proposition du SYNERPA

- Monsieur Pierre FARAJ, délégué départemental du SYNERPA Alpes-Maritimes ;
suppléé par :
- Monsieur Jean-François JUST, délégué départemental adjoint du SYNERPA Alpes-Maritimes

▪ sur proposition de l'UDCCAS

- Madame Joëlle MARTINAUX, présidente de l'UDCCAS 06 ;
suppléée par :
- Monsieur Daniel MEIFFRET, directeur, CCAS d'Antibes.

▪ sur proposition de la FHR PACA et sur proposition de la FEHAP Paca

- Monsieur Gérard BRAMI, directeur des EHPAD de Cagnes-sur-Mer et de Vence ;
suppléé par :
- Monsieur Claude ROLLAND, directeur, ORSAC Mont Fleuri à Grasse.

— Un sous collège de représentants œuvrant en faveur des personnes handicapées composé de 4 sièges :

▪ sur proposition de l'URIOPSS Paca :

- Monsieur Jean-Michel BEC, directeur général, APREH ;
suppléé par :
- Monsieur Gilles GOMEZ, directeur général, AFPJR.

- Monsieur Erik LA JOIE, directeur adjoint, ADSEA des Alpes-Maritimes ;
suppléé par :
- Monsieur Patrick FAVOT, chef de service, CSAPA – ACTES.

- Monsieur Patrice DANDREIS, directeur général, PEP 06 ;
suppléé par :
- Monsieur Patrice FONTAINE, directeur général, APAJH des Alpes-Maritimes.

▪ sur proposition de l'URAPEI

- Monsieur René ANDRON, directeur général ADAPEI des Alpes-Maritimes ;
suppléé par :
- Monsieur Georges ASTESANO, administrateur, conseiller technique, ADAPEI des Alpes-Maritimes.

3° Un collège de représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale des Alpes-Maritimes, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 3 sièges :

- Madame Chantal PATUANO, directrice, CODES 06 ;
suppléée par :
- Professeur Gérard ZIEGLER, secrétaire général, CODES 06.

- Monsieur Eric JOUAN, directeur général, ALC ;
suppléé par :
- Madame Caroline POGGI MAUDET, directeur général, fondation patronage Saint Pierre – ACTES.

- Madame Francine BEGOU-PIERINI, présidente, ASEB, représentant le groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur - GADSECA ;
suppléée par :
- Madame Chantal VERHAEGHE, présidente, Croix-Rouge française des Alpes-Maritimes délégation locale de Saint Laurent du Var.

4° Un collège de représentants des professionnels de santé libéraux désignés par la fédération des unions régionales des professionnels de santé libéraux, composé de 7 sièges répartis comme ci-dessous :

— Un sous collège représentant les médecins, composé de 3 sièges :

- Docteur Eric BOUCHARD ;
suppléé par :
- Docteur Laurent SACCOMANO.

- Docteur Simon BIHAR ;
suppléé par :
- Docteur Jean-Claude GUEGAN.

- Docteur Didier LUGRIN ;
suppléé par :
- Docteur Paul PITTALUGA.

— Un sous collège représentant les autres professionnels de santé, composé de 3 sièges :

- Monsieur Thierry FERRARI, Trésorier adjoint, URPS infirmiers PACA ;
suppléé par :
- Monsieur Philip DERLEDER, Administrateur, URPS infirmiers PACA.

- Monsieur Gérard BORDONE, URPS chirurgiens-dentistes PACA ;
suppléé par :
- Monsieur Jean-Marie SOYER, URPS pharmaciens PACA.

- Monsieur Jean-François TESSIER, URPS masseurs-kinésithérapeutes PACA ;
suppléé par :
- Monsieur Patrice DUPLAN, URPS masseurs-kinésithérapeutes PACA.

— **Un sous collège représentant les internes en médecine de la subdivision située sur le territoire de la conférence, à raison d'un siège, désigné par une organisation qui les représente :**

- Monsieur Pierre CRETALLAZ, président du RUN-IMG (résidents unis niçois) ;
suppléé par :
- Monsieur Benjamin SALUCKI, président de l'IHN (internes des hôpitaux de Nice).

5° Un collège de représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé, composé de 2 sièges :

- Monsieur Bernard PRESTIGIACOMO, président, section 06 MGEN ;
suppléé par :
- Madame Valérie KIRION, directrice générale, union des mutuelles de France 06.
- Professeur Claude DESNUELLE, président de l'association, réseau RESPEC-CL ;
suppléé par :
- Docteur Pierre AIRAUDI, président, réseau GT 06.

6° Un collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile, sur proposition de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) et de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) :

- Monsieur Patrick GAILLET, directeur, Institut Arnault TZANCK ;
suppléé par :
- Monsieur Adelino VIEIRA, directeur, hospitalisation à domicile de Nice & Région.

7° Un collège composé d'un représentant des services de santé au travail et son suppléant, sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Non désignés suivant procès verbal de carence constatant la non participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

8° Un collège des représentants des usagers, sur proposition des associations les représentant, composé de 7 sièges, répartis comme suit :

— **Un sous collège de représentants des associations agréées conformément à l'article L.1114-1 au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, dont une association œuvrant dans le secteur médico-social, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale des Alpes-Maritimes, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 4 sièges :**

- Professeur Maurice SCHNEIDER, président, Ligue contre le cancer 06 ;
suppléé par :
- Monsieur Denis TACCINI, association des paralysés de France - APF 06.

- Docteur Jean-Paul CHAMPANIER, union nationale des amis et familles de malades psychiques - UNAFAM 06 ;
suppléé par :
- Monsieur Jean-Claude PENAUD, fédération nationale des associations d'ex-patients en psychiatrie – FNAPSY.

- Monsieur Stéphane MONTIGNY, association AIDES PACA Est ;
suppléé par :
- Monsieur Gérard VAUDEY, union départementale des associations familiales - UDAF 06.

- Madame Micheline ROLLIN-GERARD, présidente, organisation générale des consommateurs - ORGECO 06 ;
suppléée par :
- Monsieur Jacky VOLLET – collectif inter-associatif sur la santé Paca - CISS Paca.

— Un sous collège de représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées composé de 3 sièges, répartis comme suit :

- Sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées mentionné à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :
et
- sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :
 - Monsieur Robert DUMONT, président du bureau, CODERPA 06 ;
suppléé par :
 - Monsieur Gérard TOUSSAINT, trésorier, CODERPA 06.

 - Madame Paulette PONS, secrétaire générale, CODERPA 06 ;
suppléée par :
 - Monsieur Marcel WAJNBERG, président de l'association senior handicapés européens.

 - Monsieur François CHARRIERES, représentant départemental APF 06 ;
suppléé par :
 - Monsieur Bernard GIRY, représentant l'UGECAM.

9° Un collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé de 7 sièges, répartis comme suit :

- Un conseiller régional désigné par le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :
- Monsieur Ladislas POLSKI ;
suppléé par :
 - Monsieur Philippe MUSSI.

— Deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées dans le territoire de santé des Alpes-Maritimes, désignés par l'assemblée des communautés de France :

- Monsieur Olivier GUERIN, conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur, adjoint au Maire, délégué à la santé ;
suppléé par :
- Madame Pascale FERRALIS, conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur.

- Monsieur Jacques GENTE, conseiller Communauté Agglomération Sophia Antipolis, adjoint au Maire, délégué aux affaires sociales et à la solidarité
suppléé par :
En cours de désignation

— Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France :

- Madame Nathalie DAMIANO, adjointe au maire de Carros ;
suppléée par :
- Madame Annie FRECHE, adjointe au maire de Mouans-Sartoux.

- Monsieur Jean-Pierre JARDRY, conseiller municipal de Cannes ;
suppléé par :
- Monsieur Henri GIUGE, maire de Saint Martin Vesubie.

— Deux représentants du Conseil général des Alpes-Maritimes, désignés par son assemblée délibérante :

En cours de désignation
suppléé par :
En cours de désignation.

En cours de désignation
suppléé par :
En cours de désignation.

10° Un collège représentant l'ordre des médecins, composé d'un représentant désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Docteur Alain BARRAU, secrétaire général adjoint du CROM Paca
suppléé par :
- Docteur Jean-Philippe COLIEZ.

11° Un collège de personnalités qualifiées, choisies à raison de leur compétence ou de leur expérience dans les domaines de compétence de la conférence de territoire, composé de 3 membres :

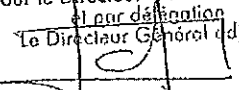
- Monsieur Guy PLATTET ;
- Monsieur Jean LEONETTI ;
- Madame Danièle TUBIANA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

30 JUIN 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



**Décision N° 2015-28 portant modification de la décision d'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres « LS AMBULANCES » (agrément 288)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) n° 2014-034-0001 en date du 3 février 2014 portant délégation de signature à M. le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et, en son absence, à M. Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT les statuts mis à jour au 1^{er} avril 2015 de la SARL « LS AMBULANCES » faisant état dans leur article 7 de la cession de la totalité des parts sociales de M. Eric SPUGNINI à M. Philippe LAUREN devenu ainsi seul gérant de la société et associé unique ;

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 23 mars 2015 des décisions de l'associé unique relatives au transfert du siège de la société et des locaux de l'entreprise du 2, rue Comte Vert à NICE (06300) au 2, route Départementale 2204 à LA POINTE DE BLAUSASC 506440) à compter du 1^{er} avril 2015 ;

CONSIDERANT l'extrait Kbis du Registre du commerce et des sociétés à jour au 14 avril 2015 portant changement de l'implantation des locaux de l'entreprise de transport sanitaire « LS AMBULANCES » ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité de ces nouveau locaux aux dispositions de l'article annexe 4 de l'arrêté du 10 février 2009 précité, procès-verbal établi à l'issue du contrôle effectué le 3 juin 2015 par le service des transports sanitaires de la Délégation territoriale pour les Alpes-Maritimes de l'ARS PACA (DTARS 06) ;

SUR proposition du Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 portant agrément de l'entreprise de transport sanitaire « LS AMBULANCES » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

GERANT : M. Philippe LAUREN

DENOMINATION SOCIALE : « L-S AMBULANCES »

FORME JURIDIQUE : société à responsabilité limitée à associé unique

SIEGE SOCIAL : 2, Route Départementale 2204, La Pointe de Blausasc (06440) BLAUSASC

ENSEIGNE DE L'ENTREPRISE : « L-S AMBULANCES »

LOCAL D'ACCUEIL ET GARAGE : 2, Route Départementale 2204, La Pointe de Blausasc (06440) BLAUSASC

TELEPHONE : 04 93 13 87 03

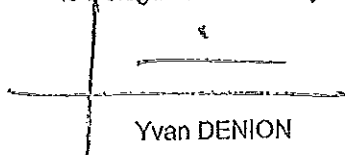
E-MAIL : sarlfist@hotmail.fr

AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE : pour deux ambulances de catégorie C type A.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 6 juillet 2015

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint,



Yvan DENION



Réf : SJ-0615-3815-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;
- Vu le code de la l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;



Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif au conseil de surveillance des agences régionales de santé ,

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 modifiée par la décision du 4 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2013347-0002 en date du 13 décembre 2013, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne HUBERT, en tant que déléguée territoriale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Alpes de Haute-Provence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

b) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;

- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses.

c) Décisions en matière médico-sociale

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et d'évolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

d) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

e) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

f) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

Article 3 :

- Délégation de signature est donnée à Madame Pascale GRENIER, adjointe à la déléguée territoriale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, médecin inspecteur de santé publique, à la délégation territoriale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne HUBERT et de Madame Pascale GRENIER, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
RENVOIZE Isabelle, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Etablissements et services médico-sociaux
BERNIER François, Attaché d'administration des affaires sociales	Etablissements de santé
GUILLEVIC Dominique, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Etablissements de santé
SAVELLI David, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Prévention et promotion de la santé
LIVERT Alexandra Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Offre ambulatoire, professions de santé et réglementation sanitaire
TERUEL Isabelle, Infirmière	Veille et sécurité sanitaire (DO et courriers d'investigation autour des DO)
JOUTEUX François-Xavier,	Santé environnement

Ingénieur du génie sanitaire

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Madame Anne HUBERT et Madame Pascale GRENIER sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

15 JUIN 2015

Paul CASTEL



Ref : DT13-1114-0493-D

DOMS/SPH-PDS N°2015-018

Décision portant autorisation d'extension de 5 places de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « VALBRISE » à MARSEILLE géré par l'association médico-sociale de Provence « AMSP » sise à MARSEILLE.

FINESS EJ : 13 080 408 1

FINESS ET : 13 003 053 9

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; les articles L.313-6, D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; et les articles D 312-55 à D 312-59, D 312-75 à D 312-82 relatifs aux SESSAD ; les articles L.312-4 à L.312-5-2 relatifs aux schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 et l'article L 162-24-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 août 2008 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de vingt places sur la commune de Marseille (13 015) géré par l'association médico-sociale de Provence (EJ n° 13 080 408 1) sise 13 013 MARSEILLE ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2014 par l'association « AMSP » représentée par son président, monsieur Charles BARATIER et son directeur général, monsieur Djamel BELMOKH, en vue de l'extension de la capacité d'accueil de 5 places du SESSAD « Valbrise », sis Les Nouveaux Chartreux Bât Les Iris 54 boulevard de la Fédération – 13 004 MARSEILLE ;

Considérant notamment que le projet présente un coût de fonctionnement en proportion avec le service rendu et les coûts des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet concerné présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2011 pour l'exercice 2014 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5 du code de l'action sociale et des familles, établi pour la région Provence Alpes Côte d'Azur sur la période 2013-2017 ;

Considérant que l'extension de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé « VALBRISE » est une extension de faible capacité au sens de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles et constitue à cet effet une exception à la procédure d'appel à projet médico-sociale ;



Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'ARS Paca,

Décide

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association médico-sociale de Provence (FINESS EJ 13 080 408 1) sise à Marseille tendant à l'extension de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé « Valbrise », sis Les Nouveaux Chartreux Bât Les Iris 54 boulevard de la Fédération – 13 004 – MARSEILLE.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée à 25 places.

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement :

N° FINESS : 13 003 053 9

Code catégorie de l'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Code discipline : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [110] Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 3 : La durée d'autorisation reste inchangée. Elle est accordée pour quinze ans à compter du 1^{er} août 2008.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du même code.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux qui sera porté devant Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, soit d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 30 juin 2015

Marie-Claude DUMONT
Conseiller Médical du Directeur général

ARS PACA



Réf : DT13-1114-0494-I

DOMS/SPH-PDS N°2015-017

décision portant autorisation d'extension de 5 places de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « LE CHEMIN » à MARSEILLE géré par l'association médico-sociale de Provence « AMSP » sise à MARSEILLE

**FINESS EJ 13 080 408 1
FINESS ET 13 003 454 9**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; les articles L.313-6, D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; et les articles D 312-55 à D 312-59, D 312-75 à D 312-82 relatifs aux SESSAD ; les articles L.312-4 à L.312-5-2 relatifs aux schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 et l'article L 162-24-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2009 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de vingt places sur la commune de Marseille (13 015) géré par l'association médico-sociale de Provence (EJ n° 13 080 408 1) sise 13 013 MARSEILLE ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2013 par l'association «AMSP » représentée par son président, monsieur Charles BARATIER et son directeur général, monsieur Djamel BELMOKH, en vue de l'extension de la capacité d'accueil de 5 places du SESSAD « le chemin », sis 39 avenue de Saint Antoine – 13 015 MARSEILLE ;

Considérant notamment que le projet présente un coût de fonctionnement en proportion avec le service rendu et les coûts des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet concerné présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2011 pour l'exercice 2014 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5 du code de l'action sociale et des familles, établi pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la période 2013-2017 ;



Considérant que l'extension de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé « le chemin » est une extension de faible capacité au sens de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles et constitue à cet effet une exception à la procédure d'appel à projet médico-sociale ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'ARS Paca,

Décide

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association médico-sociale de Provence (FINESS EJ 13 080 408 1) sise à Marseille tendant à l'extension de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé « le chemin », sis 39 avenue de Saint Antoine – 13 015 MARSEILLE.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée à 25 places.

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement :

N° FINESS : 13 003 454 9

Code catégorie de l'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Code discipline : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [110] Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 3 : La durée d'autorisation reste inchangée. Elle est accordée pour quinze ans à compter du 22 octobre 2009.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du même code.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux qui sera porté devant Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2015

Marie-Claude DUMONT
Conseiller Médical du Directeur général
ARS PACA

pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE 28 JUIL. 2015

Relatif aux emplois d'avenir
pour les employeurs du secteur marchand

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

VU le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

VU le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ;

VU le Code du travail et notamment les articles L 5134-110 et suivants et R 5134-161 et suivants ;

VU la circulaire DGEFP n° 2012-21 du 1^{er} novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

VU la circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

VU les réunions de la commission emplois d'avenir du CCREFP à l'occasion des séances du 4 décembre 2012, du 22 janvier, 11 février et du 30 avril 2013 ;

VU le schéma d'orientation régional dans le cadre de la mise en œuvre des emplois d'avenir en région PACA ;

VU l'arrêté du préfet de région n° n° 2014041 - 0009 du 13 février 2014 relatif aux emplois d'avenir pour les employeurs du secteur marchand ;

VU la note DGEFP n° 2014-01 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi 2014 ;

VU l'instruction DGEFP MIP/2015, n° 215 - 2 du 19 juin 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les emplois d'avenir sont ouverts aux employeurs du secteur marchand, prioritairement ciblés en Provence-Alpes-Côte d'Azur, parmi ceux porteurs d'avenir pour les jeunes, en particulier parce qu'ils présentent un fort potentiel de création d'emplois ou offrent des perspectives de développement d'activités nouvelles.

ARTICLE 2

Les filières éligibles aux emplois d'avenir sont désormais :

- l'ensemble du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire,
- les secteurs de l'économie productive.

ARTICLE 3

Sont également éligibles aux emplois d'avenir conclu dans le secteur marchand, les employeurs ayant signé des conventions-cadres aux niveaux national ou régional.

ARTICLE 4

Les emplois d'avenir doivent être conclus pour des jeunes peu ou pas qualifiés et à titre dérogatoire, pour des jeunes ayant atteint au plus le niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur, s'ils résident dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans une zone de revitalisation rurale.

Le contrat à durée indéterminée sera privilégié lors de la conclusion d'un emploi d'avenir. Il peut être conclu à durée déterminée d'au moins 12 mois et prioritairement au bénéfice des jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les emplois saisonniers n'entrent pas dans le champ du présent arrêté.

ARTICLE 5

Sauf dispositions contraires prévues dans les accords nationaux, le taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide financière relative à l'emploi d'avenir est fixé à 35 % du SMIC horaire brut pour les emplois d'avenir du secteur marchand visés par le présent arrêté.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2014041 - 0009 du 13 février 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la DIRECCTE, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFLEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

24 JUIN 2015

fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence» (FINESS ET N° 04 000 433 5), géré par l'association ADOMA (FINESS EJ N°75 080 851 1).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
 - VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
 - VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-3283 et n°2006-1962 en date des 19 décembre 2003 et 29 août 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence» géré par l'association ADOMA pour une capacité de 50 places et son extension pour 50 places ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015008-0014 du 8 janvier 2015 autorisant une extension du CADA des Alpes-de-Haute-Provence de 20 places ;
 - VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 70 416,66 € mensuel jusqu'à l'attribution de la DGF 2015 et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101511351 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA des Alpes-de-Haute-Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 840,00	997 200,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	380 646,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	481 714,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	990 000,00	997 200,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 200,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence est fixée à 990 000,00 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 94 583,34 €.

ARTICLE 3 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP04,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 4 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

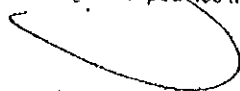
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône -Alpes - 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 JUIN 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFLEC



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES – CÔTE D'AZUR

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ

Fixant le montant de la dotation globale de financement 2015
au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.) de Nice,
géré par l'Association Accueil – Travail – Emploi (A.T.E.)
10 rue Mayer - 06300 NICE
SIRET N° 775 552 193 00119
E.J. n° 2101513839

Le Préfet de la région Provence-Alpes Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du C.A.S.F. ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du C.A.S.F. ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-946 du 25 septembre 2014 relatif à la régularisation administrative des places d'hébergement d'insertion du C.A.D.A. pour une capacité totale de 120 places ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant la dotation régionale limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 autorisant, au titre de l'article R.314-108 du C.A.S.F., le versement d'acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice budgétaire 2014 d'une valeur de quatre vingt trois mille cinq cent deux euros (83 502 €) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015, fixant la dotation globale de financement du C.A.D.A au titre de l'année 2015, pour un montant de neuf cent soixante dix mille euros (970 000 €) ;
- VU les propositions budgétaires de l'association A.T.E. transmises par mail le 15 avril 2015 à la D.D.C.S. des Alpes-Maritimes, puis modifiées au 9 juillet 2015 et réceptionnées par la D.D.C.S. à la même date et validées ;
- VU que la validation par l'autorité de tarification clôt la procédure contradictoire ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. de Nice, dont le n° F.I.N.E.S.S. est 06 079 418 7, sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2015 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 780 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	572 520 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	443 360 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 204 660 €
Groupe I - produits de la tarification (1)	1 147 480 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	49 380 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	7 800 €
Total produits groupes I - II - III	1 204 660 €

le groupe 1 « produits de la tarification » est composé :

- du produits de la tarification relevant de l'article L.312-1 du C.A.S.F. : 982 705 € ;
- d'une reprise d'excédent sur exercice antérieur : 164 775 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du C.A.D.A. placé sous l'autorité de l'association A.T.E. de Nice est fixée à neuf cent quatre vingt deux mille sept cent cinq euros (982 705 €).

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à quatre vingt un mille huit cent quatre vingt douze euros et huit centimes (81 892,08 €).

ARTICLE 3 :

Ces douzièmes sont imputés sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile » du budget du ministère de l'intérieur :

- action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile ;
- sous-action 15 : accueil et hébergement des demandeurs d'asile ;
- code activité : 030313020101
- le centre financier est : 0303-DR13-DP06 ;
- le centre de coût : PRFSG06006
- le comptable assignataire est la direction régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 4 :

Les paiements seront effectués selon la procédure comptable en vigueur et sur le compte bancaire de l'association dédié à cet effet.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin - 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2015, fixant la dotation globale de financement du C.A.D.A., au titre de l'année 2015, pour un montant de neuf cent soixante dix mille euros (970 000 €), est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Secrétaire général de la préfecture des Alpes- Maritimes, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et la Présidente ayant qualité pour représenter le C.A.D.A., géré par l'association Accueil – Travail – Emploi (A.T.E.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes - Côte d'Azur.

Marseille, le 17 JUIL. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PREFET MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE INTER-PREFECTORAL

Portant approbation du programme de surveillance
du plan d'action pour le milieu marin
de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »

Le préfet maritime de la Méditerranée,
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 219-10 et R. 219-15 ;
- VU le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de surveillance du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU les avis émis lors de la consultation du public du 22 août au 21 novembre 2014 ;
- VU les avis émis par les assemblées et organismes consultés ;

ARRETTENT

Article 1^{er} Le programme de surveillance du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » est approuvé.

Article 2 Le programme de surveillance, ainsi que les autres éléments du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale », sont consultables sur le site Internet de la direction interrégionale de la mer (DIRM) Méditerranée :

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Ils sont tous à la disposition du public au siège de la DIRM Méditerranée, ainsi qu'à la préfecture maritime de la Méditerranée et à la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint pour l'action de l'Etat en mer du préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulon, le - 3 JUIL 2015

A Marseille, le

3 JUIL 2015

Le préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Michel OADOT



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRETE N°633 DU 17 juillet 2015

portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir et de la pêche professionnelle dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) N°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N°1626/94 ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.131-2 ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-649 du 4 mai 2012 portant modification du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu la procédure de consultation du public engagée le 22 mai 2015, et close le 11 juin 2015 en application de l'art L120-1 à L120-2 du code de l'environnement, et de l'art L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

Vu l'avis du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition de la directrice adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Var ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Autour de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var) neuf zones définies ci-après font l'objet d'un encadrement et d'une réglementation particulière pour la pêche maritime de loisir et pour la pêche professionnelle (cartographie ci-après annexée) :

1. **Zone A** : une zone située sur une partie de la côte Sud de l'île de Porquerolles, dans la bande des 600 mètres à partir du rivage, et délimitée à l'Ouest par la latitude $42^{\circ}59.1401'N$ (Pointe des Chevreaux) et à l'Est par la longitude $6^{\circ}13.6335' E$ (Pointe du Roufladour) ;
2. **Zone B** : une zone située sur une partie de la côte Sud de l'île de Porquerolles, dans la bande des 600 mètres à partir du rivage, et délimitée au Sud-Ouest par la longitude $6^{\circ}14.9871' E$ (Ouest de la plage du quatre heures et quart) et au Nord par la latitude $43^{\circ}00.6671' N$ (Pointe du Galleasson) ;
3. **Zone C** : une zone située sur une partie de la côte Nord (Cap des Mèdes), dans la bande des 600 mètres à partir du rivage, et délimitée au Sud par la latitude $43^{\circ}01.6008'N$, à l'exclusion de la zone H ;
4. **Zone D** : une zone définie par un cercle d'un rayon de 600 mètres autour de la Sèche des Sarranier, centré au point $42^{\circ}59.3820' N - 006^{\circ}17.4370' E$;
5. **Zone E** : une zone située sur une partie de la côte Ouest (La Jeune Garde), dans la bande des 600 mètres à partir du rivage et délimitée à l'Est par la longitude $006^{\circ}09,584' E$;
6. **Zone F** : une zone circulaire de 300 mètres de rayon centrée sur l'îlot du «Petit Sarranier» situé au Sud-Est de l'île de Porquerolles ;
7. **Zone G** : une zone circulaire de 300 mètres de rayon, centrée sur la Sèche du Langoustier, au point $43^{\circ}00.1000' N - 006^{\circ}09.2100' E$;
8. **Zone R** : (zone Ressource) : une zone sur une partie de la côte Sud dans la bande des 600 mètres à partir du rivage et délimitée à l'Ouest par la longitude $006^{\circ}13.6335' E$ (pointe du Roufladour) et à l'Est par la longitude $006^{\circ}14.9871' E$ (Ouest de la plage du quatre heures et quart) ;
9. **Zone H** : une zone à l'Est du Cap des Mèdes inscrite entre le trait de côte et l'arc de cercle de 200 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées $43^{\circ}01.6330' N - 006^{\circ}14.6330' E$, sauf à moins de 30 mètres du rivage de l'île et des îlots.

ARTICLE 2 : Interdictions de pêche

Toute forme de pêche maritime de loisir et de pêche professionnelle est interdite toute l'année à l'intérieur des zones F, H et R définies à l'article 1 ci-dessus.

Toutefois, à l'intérieur de la zone R, la pêche professionnelle peut être autorisée sur le poste de pêche dit « poste à battude » situé pointe des Gabians. L'accès à cette zone de pêche est soumis à autorisation écrite du directeur de l'Établissement public du Parc national de Port-Cros.

ARTICLE 3 : Exercice de la pêche maritime de loisir

La pêche maritime de loisir peut être autorisée du 1^{er} septembre au 30 juin de chaque année à l'intérieur des zones A, B, C, D, E et G aux pêcheurs titulaires d'une autorisation.

A l'intérieur des zones D, E et G, la pratique de la chasse sous-marine est interdite toute l'année.

ARTICLE 4 : Autorisations annuelles de pêche de loisir

Les demandes d'autorisation pour la pêche de loisir s'effectuent sur formulaire type téléchargeable sur le site internet du parc ou sur formulaire papier à retirer auprès de ses services administratifs.

L'autorisation peut être attribuée au couple propriétaire/navire lorsque la pêche s'effectue à partir d'un navire ou au demandeur seul pour les autres modes de pêche.

L'autorisation est délivrée pour une année civile.

Pour l'année 2015, 50 nouvelles autorisations pourront être délivrées.

Pour compter du 1^{er} janvier 2016 et pour les années suivantes, 25 nouvelles autorisations pourront être délivrées.

Les demandes de renouvellement ne sont pas comptabilisées dans le contingent des nouvelles autorisations.

ARTICLE 5 : Renouvellement des autorisations de pêche de loisir

Les autorisations de pêche pourront être renouvelées, aux pêcheurs de loisir qui :

- étaient titulaires d'une autorisation sur l'année antérieure,
- ont formulé dans les formes et délais requis une demande de renouvellement d'autorisation,
- ont transmis leurs déclarations de captures sur papier ou format numérique aux services du Parc,
- ont respecté la réglementation générale sur la pêche maritime conformément aux dispositions des articles 7 à 8 du présent arrêté.

En cas de non renouvellement de l'autorisation de pêche sur deux années consécutives, et quel qu'en soit le motif, la demande d'autorisation n'est plus traitée en tant que renouvellement, mais en tant que nouvelle demande.

ARTICLE 6 : Dates et conditions liées au dépôt des demandes d'autorisations

Les demandes d'autorisations doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur du Parc national de Port-Cros - Parc national de Port-Cros
Allée du Castel Ste Claire B.P. 70220 - 83418 HYERES cedex

Soit sous format informatique entre le 15 octobre et le 15 novembre de l'année N-1

Soit sur support papier entre le 1^{er} novembre et le 15 novembre de l'année N-1

Les demandes incomplètes, illisibles ou mal renseignées, ainsi que celles transmises hors délais ne pourront pas être traitées et ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 7 : Droits et obligations du titulaire de l'autorisation de pêche

Le titulaire d'une autorisation de pêche délivrée à partir d'un navire de plaisance (couple propriétaire/navire) peut embarquer des passagers dans la limite de trois passagers maximum.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre précis des captures effectuées, y compris des captures réalisés par les passagers invités à bord de son navire.

Les données de captures doivent être transmises au Parc national de Port-Cros :

- soit sur imprimé suivant modèle à télécharger sur le site Internet du Parc ou à retirer auprès de ses services administratifs,
- soit par télédéclaration pour les pêcheurs disposant d'un carnet de pêche en ligne à l'adresse :

(<http://carnet-peche.espaces-naturels.fr/>).

ARTICLE 8 : Retrait des autorisations de pêche

En cas d'infraction à la réglementation générale sur la pêche maritime, aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux mesures prises pour son application, et sans préjudice des sanctions pénales, ou administratives pouvant être engagées à l'encontre de ses auteurs, l'autorité qui a délivré l'autorisation peut la suspendre pour la saison en cours et refuser son renouvellement pour une année au maximum.

En cas de récidive, l'autorité qui a délivré l'autorisation peut la suspendre pour la saison en cours et refuser son renouvellement pour deux années consécutives au maximum.

ARTICLE 9 :

Les personnes ayant sollicité un renouvellement ou une première attribution d'autorisation de pêche pourront prendre connaissance de la liste annuelle des pêcheurs de loisir autorisés par consultation de l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cet acte réglementaire pourra également être consulté sur le site de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée à l'adresse suivante :

<http://www.affaires-maritimes.mediterranee.equipement.gouv.fr>

Les personnes ne figurant pas sur la liste annexée à l'arrêté préfectoral sont réputées non détenteurs de l'autorisation de pêche pour l'année en cours.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2013207-0001 du 26 juillet 2013 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant réglementation de la pêche de loisir dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses flots, des sèches des Sarraniers et du Langoustier est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois pour compter de sa publicité.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, ainsi que la directrice adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation

Le Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée
Xavier ACHOU

Copies :

DDTM/DML 83
CNSP Etel
MEDDE/DPMA GR et CP
VR PM 29
DIRM RC
CRPMEM PACA
Parc national de Port Cros
Groupement de Gendarmerie Maritime
Compagnie de Légion Gendarmerie Nationale
Direction Inter régionale des Douanes



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II, article L.251-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2006 modifié, relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 classant l'agent responsable de la maladie du bois noir (*Candidatus phytoplasma solani*) danger sanitaire de deuxième catégorie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département du Var ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles des départements des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse inscrits dans un périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée, en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Considérant que le bois noir de la vigne (*Candidatus phytoplasma solani*), présente des symptômes identiques à ceux de la flavescence dorée rendant impossible leur distinction visuelle au vignoble ;

Sur proposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRÊTE

Article 1

Pour accroître l'efficacité des mesures de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, dans toutes les communes inscrites dans le périmètre de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, aux articles 2 des arrêtés préfectoraux des 26 mai 2015, 1^{er} juin et 1^{er} juin 2015 organisant respectivement la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et de Vaucluse, la déclaration de symptômes de bois noir de la vigne et la destruction ou l'arrachage de ceps de vigne contaminés par le bois noir sont rendus obligatoires.

Article 2

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux détenteurs de vigne, non producteurs de matériel de multiplication végétative de la vigne, des communes citées à l'article 1 :

- de déclarer, dès constatation, la présence sur leurs parcelles de tout symptôme de type bois noir auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation P.A.C.A.(132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03 – sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. (FREDON PACA – 39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon – surveillance@fredonpaca.com), en application des articles L201-2 et L251-9 du code rural et de la pêche maritime.

Cette déclaration devra être effectuée pour les parcelles présentant des symptômes de type bois noir, avant toute mise en œuvre de l'arrachage et avant le 1^{er} octobre 2015, afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

- de détruire ou arracher avant le 31 mars 2016, sans attente de notification, les ceps contaminés par le bois noir.

Les ceps ayant fait l'objet de destruction ou d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Article 3

Il est fait obligation aux professionnels producteurs de matériel de multiplication végétative de la vigne, inscrits au registre de contrôle de FranceAgriMer que ces vignes soient situées dans le périmètre de lutte ou en dehors de ce périmètre :

- de déclarer, dès constatation, la présence de tout symptôme de type bois noir dans leurs pépinières ou dans leurs parcelles de vignes mères de greffons ou de porte-greffes, auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation P.A.C.A.(132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03 – sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), et auprès de FranceAgriMer DRAAF / Service FranceAgriMer Paca, 2, avenue de la Synagogue - BP 90923 - 84091 Avignon Cedex 09).

Les plants ou les souches porteurs de tout symptôme de type bois noir devront obligatoirement être déclarés avant le 1^{er} octobre 2015 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

- de détruire ou arracher avant le 31 mars 2016, après notification, tous les plants ou toutes les souches de vignes mères contaminés par le bois noir.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

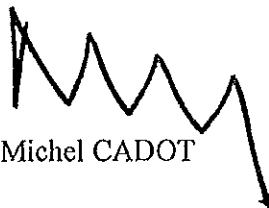
L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires des communes du périmètre de lutte défini à l'article 1er, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

A Marseille, le

16 JUL. 2015



Michel CADOT



PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Pôle Professions-Formations
Service des Formations Paramédicales

ARRETE N°

Relatif à la composition des membres du jury
du diplôme d'Etat d'Ergothérapeute
- session juillet 2015 -
Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 12 mars 2014 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ;

VU l'arrêté du 02 août 2011 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013318-0009 du 14 Novembre 2013 donnant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

VU la décision du Directeur Régional, n° 2014274-0006, prise au nom du Préfet en date du 01 Octobre 2014, donnant subdélégation de signature ;

Sur proposition des directeurs des instituts de formation d'Ergothérapeutes de Marseille et d'Hyères :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jury de la session du mois de juillet 2015 du Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute est composé comme suit :

Président :

- Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

.../...

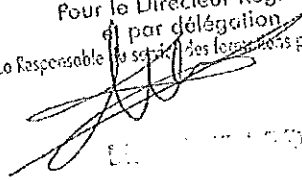
- une Directrice, responsable des instituts de formation en ergothérapie :
 - Géraldine DESPRES – Institut de Formation des Ergothérapeutes -Faculté de Médecine Aix-Marseille Université ;
- un Cadre de Santé, Directrice pédagogique :
 - Véronique TERRIEN - IFPVPS – Hyères
- deux enseignants d'institut de formation en ergothérapie :
 - Leila TORTORA – IFPVPS – Hyères
 - Catheline BLANC – Faculté de Médecine Aix-Marseille Université
- deux ergothérapeutes, Cadre de Santé, en exercice depuis au moins trois ans :
 - Valérie JOLY - Hôpital Léon Bérard – Hyères
 - David LAVERNHE - Centre de réadaptation fonctionnelle de Valmante - Marseille
- deux médecins spécialistes :
 - Arnaud FERNANDEZ, Pédiopsychiatre Libéral – Hôpital de la Timone -Marseille
 - Laurent BENSOUSSAN, médecine physique et réadaptation - Hôpital Nord à Marseille -
- un enseignant chercheur participant à la formation :
 - Pr Jean-Michel VITON - Faculté de Médecine – Hôpital de la Timone -Marseille

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts de Formation en Ergothérapie susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juin 2015

Pour le Directeur Régional
et par délégation
Le Responsable du service des formations paramédicales



ELI...



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du Préfet
en date du 20 juillet 2015
portant subdélégation de signature

**Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence
Alpes Côte d'Azur**

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet du Var,

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 octobre 2011 nommant M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du préfet du Var chargé de l'intérim du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes de l'arrêté sus visé à :

- M. Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- M. Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Article 2 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de Monsieur Philippe POTTIER, et de Monsieur Gérard DELGA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences de l'arrêté sus visé, à :

- M. Jean-Luc GRANGEON, médecin inspecteur général de santé publique,
- M. Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Corinne SCANDURA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- M. Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Nicolas VUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports.
- M. Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques CARTIAUX, M. Gérard DELGA, M. Philippe POTTIER, M. Henri CARBUCCIA, M. Jean-Luc GRANGEON, M. Léopold CARBONNEL, Mme Martine MILESI, Mme Corinne SCANDURA, M. Serge FERRIER, M. Youri FILLOZ, M. Nicolas VUILLON, Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN et M. Hanafi CHABBI, la délégation de signature sera exercée chacun dans la limite de ses attributions par :

- Mme Patricia MORICE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Mmes Brigitte DUJON, Brigitte PAGET, Roselyne PRINCE-GRONDIN et Emma IACIANCIO inspectrices de l'action sanitaire et sociale, M. Nacer DEBAGHA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Mmes Line BERARD et Marielle COIPLLET, agents contractuels de l'Etat,
- M. Jean-Michel BRUNETTI, attaché d'administration des affaires sociales,
- M. Dominique TAILLEFER, attaché d'administration des affaires sociales,
- M. Jean-Claude AGULHON, secrétaire de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de celle de M. Gérard DELGA, et de M. Philippe POTTIER, subdélégation est donnée à l'effet de signer à Mme Joëlle DEMOUGE, professeure hors classe :

- les actes, correspondances et décisions relatifs à l'emploi des personnels et au fonctionnement de l'antenne régionale Côte d'Azur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- les courriers relatifs aux relations avec les instances associatives des départements du Var et des Alpes Maritimes, à l'exclusion des décisions conduisant à un engagement juridique et financier,
- les actes relatifs à la mission de formation et de certification à l'exclusion des arrêtés de composition de jury et de la délivrance des diplômes.

Article 5 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2015
 Pour le préfet du Var chargé de l'intérim
 du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
 et par délégation
 Le directeur régional de la jeunesse, des sports
 et de la cohésion sociale


 Jacques CARTIAUX



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du Préfet
en date du 20 juillet 2015
portant subdélégation de signature
au titre d'ordonnateur secondaire

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet du Var,

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 octobre 2011 nommant Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du préfet du Var chargé de l'intérim du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en qualité de responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

DECIDE

Article 1 :

Pour les actes et les matières se rapportant à l'exécution du budget de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- M. Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- M. Jean-Luc GRANGEON, médecin inspecteur général de santé publique,
- M. Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Corinne SCANDURA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- M. Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Nicolas VOUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports,

- M. Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mrs Gérard DELGA, Philippe POTTIER, Jean-Luc GRANGEON, Henri CARBUCCIA, Léopold CARBONNEL, Mmes Martine MILESI, Corinne SCANDURA, Mrs Serge FERRIER, Youri FILLOZ, Nicolas VOUILLON et Hanafi CHABBI, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respective, à :

- Mme Brigitte DUJON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Joëlle DEMOUGE, professeure de sport hors classe,
- M. Dominique TAILLEFER, attaché d'administration des affaires sociales,
- M. Jean-Claude AGULHON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,
- Mme Rose-Marie MEIGNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

SPECIMEN DE SIGNATURE

M. Gérard DELGA

M. Philippe POTTIER

M. Jean-Luc GRANGEON

M. Léopold CARBONNEL

Mme Martine MILESI

Mme Corinne SCANDURA

M. Serge FERRIER

M. Youri FILLOZ

Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN

M. Nicolas VOUILLON

M. Hanafi CHABBI

Mme Brigitte DUJON

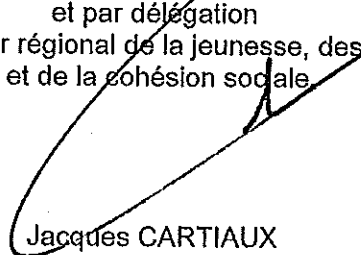
Mme Joëlle DEMOUGE

M. Jean-Claude AGULHON

M. Dominique TAILLEFER

Mme Rose-Marie MEIGNIER

Fait à Marseille, le 20 juillet 2015
Pour le préfet du Var chargé de l'intérim
du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Jacques CARTIAUX